6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Avis de publication

DÉCISION N° 2020-PDG-0026 : ***Décision générale relative à la dispense de certaines obligations prévues au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles***

(Voir section 7.5 du présent bulletin)

DÉCISION N° 2020-PDG-0022

Décision générale relative à une dispense de certaines des obligations réglementaires des personnes inscrites en valeurs mobilières et en dérivés

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par la ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19, notamment sur les déplacements, l'accès aux locaux, la disponibilité du personnel et des ressources, qui créent des difficultés pour les personnes inscrites et autres participants au marché à l'égard de la conformité à certaines obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), et à la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), ainsi qu'aux règlements pris en application de ces lois;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité) », aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la LID qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des intermédiaires et la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution d'accorder la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

Personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM

1. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM de l'application des délais prévus aux dispositions suivantes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »),

dont le dépôt des documents suivants devient exigible avant le 1er juin 2020, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 45 jours suivant ces délais :

(a) dans le cas du courtier inscrit, les états financiers annuels et le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement* (le « Formulaire 31-103A1 »), prévus au paragraphe 1 de l'article 12.12;

(b) dans le cas du courtier inscrit, l'information financière intermédiaire et le Formulaire 31-103A1, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.12;

(c) dans le cas de la société inscrite qui a fait le choix de se prévaloir des dispositions prévues au paragraphe 2.1 de l'article 12.12, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »), dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque;

(d) dans le cas de la société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective qui a fait le choix de se prévaloir des dispositions prévues aux paragraphes 4 et 5 de l'article 12.12, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du *Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières*, approuvé par le décret n° 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), tel qu'il se lisait le 27 septembre 2009;

(e) dans le cas du conseiller inscrit, les états financiers annuels et le Formulaire 31-103A1, prévus à l'article 12.13;

(f) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, ses états financiers annuels, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A4, *Ajustement de la valeur liquidative* (le « Formulaire 31-103A4 »), prévus au paragraphe 1 de l'article 12.14;

(g) dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement inscrit, l'information financière intermédiaire, le Formulaire 31-103A1 et, le cas échéant, le Formulaire 31-103A4, prévus au paragraphe 2 de l'article 12.14;

(h) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en placement membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes de l'OCRCVM, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 4 de l'article 12.14;

(i) dans le cas de la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM, dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque, prévu aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 5 de l'article 12.14.

2. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la LVM dont les droits calculés conformément au paragraphe 3.1 de l'article 271.5 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50, deviennent exigibles avant le 1er juin 2020, de l'exigibilité de ces droits à la date du calcul prévu dans ce paragraphe, à la condition que le paiement soit effectué dans les 45 jours suivant la date de ce calcul;

Personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID

3. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID de l'application de l'article 11.1 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1, dont le dépôt des documents prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12.12 du Règlement 31-103 pour le courtier inscrit, et à l'article 12.13 du Règlement 31-103 pour le conseiller inscrit devient exigible avant le 1er juin 2020, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 45 jours suivant les délais prévus à ces dispositions;

4. L'Autorité dispense temporairement les personnes inscrites à titre de courtier ou de conseiller en vertu de la LID dont les droits calculés conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du *Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 2, deviennent exigibles avant le 1er juin 2020, de l'exigibilité de ces droits à la date du calcul prévu dans ce paragraphe, à la condition que le paiement soit effectué dans les 45 jours suivant la date de ce calcul.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets dans 120 jours.

Fait le 23 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

DÉCISION N°2020-PDG-0023

Décision générale relative à la prolongation de délais concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus applicables aux émetteurs et aux agences de notation désignées

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19, notamment pour les émetteurs et agences de notations désignées qui sont susceptibles d'engendrer certaines difficultés à respecter les délais prescrits concernant certaines obligations d'information continue et de prospectus prévus aux annexes A, B, C et D de la présente décision;

Vu la pertinence de permettre la prorogation des délais de dépôt et de transmission à l'égard de certains documents requis aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec tout en maintenant une divulgation en temps opportun de l'information financière auprès des investisseurs;

Vu l'article 11 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit notamment que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), accompagné des documents prévus par règlement;

Vu l'article 13 de la LVM qui prévoit notamment que le prospectus requis aux termes de l'article 11 de la Loi doit présenter les informations prévues par règlement;

Vu l'article 73 de la LVM qui prévoit qu'un émetteur assujetti doit notamment fournir de l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes et toute autre information prévue par règlement;

Vu l'article 74 de la LVM qui prévoit qu'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti doit fournir l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement;

Vu l'article 186.2 de la LVM qui prévoit qu'une agence de notation désignée doit se soumettre aux exigences fixées par règlement;

Vu le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu l'*Instruction générale 11-207 relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-207 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le *Règlement 25-101 sur les agences de notation désignées*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.1 (le « Règlement 25-101 »);

Vu le *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, RLRQ, c. V-1.1, r. 15 (le « Règlement 43-101 »);

Vu le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus,* RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »);

Vu le *Règlement 45-108 sur le financement participatif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02 (le « Règlement 45-108 »);

Vu le *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 23 (le « Règlement 51-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (« Règlement 51-102 »);

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe A entre le 23 mars 2020 et le 1er juin 2020 de l'application des délais

applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

a) la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant ce qui suit :

(i) chaque obligation applicable à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;

(ii) le fait que sa direction et les autres initiés à son égard sont assujettis à une politique en matière d'interdiction d'opérations qui reflète les principes de l'article 9 de l'Instruction générale 11-207;

(iii) la date approximative à laquelle le document exigé sera déposé ou transmis;

(iv) une des informations suivantes sur la personne :

(A) une mise à jour sur les évènements importants touchant ses activités, le cas échéant, depuis la date des derniers états financiers annuels ou du dernier rapport financier intermédiaire déposé;

(B) une confirmation qu'il n'y a pas eu d'évènements importants touchant aux activités depuis cette date.

b) la personne publie, et dépose au moyen de SEDAR dès que possible :

(i) un communiqué de presse au plus tard 30 jours après le premier jour de la période de prolongation de 45 jours;

(ii) un communiqué de presse subséquent au plus tard 30 jours après le communiqué de presse mentionné au sous-alinéa (*i)* dans le cas où la personne n'a pas encore déposé chaque document pour lequel elle se prévaut de la dispense.

c) le communiqué de presse exigé au sous-paragraphe *b* doit fournir une des informations suivantes sur la personne :

(i) une mise à jour sur les évènements importants touchant ses activités, le cas échéant, depuis la date du dernier communiqué de presse exigé par le présent paragraphe;

(ii) une confirmation qu'il n'y a pas eu d'évènements importants touchant les activités depuis cette date.

d) si la personne se prévaut de la présente dispense pour un ou plusieurs documents, elle ne dépose pas un prospectus préliminaire ou un prospectus final pour un placement de titres avant qu'elle ait déposé tous les documents à l'égard desquels elle se prévaut de la présente dispense;

e) si la personne se prévaut de la présente dispense pour la transmission annuelle d'un formulaire de demande de documents prévus par le paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102, ce formulaire est transmis avant la date d'enregistrement pour la prochaine réunion annuelle des porteurs de titres;

f) si la personne se prévaut de la présente dispense pour la transmission des états financiers annuels prévue par le paragraphe 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102 ou du rapport de gestion prévue par le paragraphe 3 de l'article 5.6 du Règlement 51-102, ces documents sont transmis avant, ou en même temps que, la transmission de la circulaire de la direction pour la prochaine réunion annuelle des porteurs de titres.

2. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe B entre le 23 mars 2020 et le 1er juin 2020, de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, à la condition que la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;

3. L'Autorité dispense temporairement la personne qui doit déposer ou transmettre un document indiqué à l'Annexe C entre le 23 mars 2020 et le 1er juin 2020, de l'application des délais applicables à la condition que le document soit déposé ou transmis au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre le document, aux conditions suivantes :

a) la personne publie un communiqué de presse avant la date limite de dépôt, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible si cette personne est un déposant SEDAR, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;

b) si une agence de notation désignée se prévaut de la présente dispense pour son dépôt annuel selon l'Annexe 25-101A1, *Formulaire de demande de dépôt annuel de l'agence de notation désignée* (l'« Annexe 25-101A1 ») prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement 25-101 et pour le dépôt d'une modification prévu par le paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement 25-101, le communiqué de presse exigé au sous-paragraphe *a)* doit contenir une des informations suivantes et peut référer à l'information courante publiée sur le site Web de l'agence de notation désignée :

(i) une brève discussion de toute information figurant au dépôt annuel antérieur, ou toute modification de celui-ci, qui est désormais inexacte de façon importante;

(ii) une confirmation qu'il n'existe pas d'information inexacte de façon importante.

(c) Malgré le sous-paragraphe *a)*, une agence de notation désignée n'est pas requise de déposer le communiqué de presse au moyen de SEDAR si elle le transmet à l'autorité en valeurs mobilières qui était son autorité principale aux fins de sa désignation comme agence de notation désignée.

4. La personne assujettie à une date de caducité, prévue à l'Annexe D, qui a lieu entre le 23 mars 2020 et le 1er juin 2020, voit la date de caducité reportée de 45 jours, aux conditions suivantes :

a) elle publie un communiqué de presse avant cette date de caducité, et le dépose au moyen de SEDAR dès que possible, indiquant chaque obligation à l'égard de laquelle elle se prévaut de la présente dispense;

b) elle n'utilise pas la dispense prévue au paragraphe 1 de la présente décision.

5. Un renvoi dans un communiqué de presse à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale de la personne

concernée, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente décision.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets dans 120 jours.

Fait le 23 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A
Dépôts annuels et intermédiaires ou obligations de transmission

1. Le dépôt des documents suivants :

- le rapport technique requis aux termes du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 43-101;
- le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz requis aux termes de l'article 2.1 du Règlement 51-101;
- les états financiers annuels requis aux termes de l'article 4.2 du Règlement 51-102;
- le rapport financier intermédiaire requis aux termes de l'article 4.4 du Règlement 51-102;
- les états financiers de l'émetteur qui devient émetteur assujetti requis aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 4.7 du Règlement 51-102;
- les états financiers d'un émetteur assujetti qui réalise une prise de contrôle inversée pour tous les exercices et toutes les périodes intermédiaires terminés avant la date de la prise de contrôle inversée requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 4.10 du Règlement 51-102;
- le rapport de gestion requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 51-102;
- le rapport de gestion requis par les émetteurs inscrits auprès de la SEC aux termes de l'article 5.2 du Règlement 51-102;
- la notice annuelle requise aux termes de l'article 6.2 du Règlement 51-102;
- l'information sur la rémunération de la haute direction requise aux termes de l'article 11.6 du Règlement 51-102;
- tout document de divulgation annuelle ou intermédiaire similaire d'un émetteur assujetti requis en vertu d'une décision de dispense d'une obligation mentionnée ci-haut émis par une autorité en valeurs mobilières ou agent responsable avant la date de la présente décision.

2. L'envoi annuel d'un formulaire de demande des documents requis aux termes du paragraphe 1 de l'article 4.6 du Règlement 51-102.

3. La transmission des documents suivants :

- les états financiers annuels requis aux termes des paragraphes 3 et 5 de l'article 4.6 du Règlement 51-102;

- le rapport de gestion requis aux termes des paragraphes 1 et 3 de l'article 5.6 du Règlement 51-102.

Annexe B
Autres obligations en matière d'information continue

1. Le dépôt des documents suivants :

- l'avis de changement d'auditeur requis aux termes de l'article 4.11 du Règlement 51-102;

- l'avis de changement de la date de clôture de l'exercice requis aux termes de l'article 4.8 du Règlement 51-102;

- l'avis de modification de la structure de l'entreprise requis aux termes de l'article 4.9 du Règlement 51-102;

- la déclaration d'acquisition d'entreprise requise aux termes de l'article 8.2 du Règlement 51-102.

Annexe C
Dépôts relatifs aux placements avec dispense et aux agences de notation désignées

1. Le dépôt des documents suivants :

- le dépôt annuel par une agence de notation désignée du formulaire prévu à l'Annexe 25-101A1 requis aux termes du paragraphe 1 de l'article 14 du Règlement 25-101 ainsi qu'une modification ou une version modifiée du formulaire requis aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 du Règlement 25-101;

- les états financiers annuels requis aux termes du paragraphe 17.5 de l'article 2.9 du Règlement 45-106;

- l'avis de l'emploi du produit brut total conformément à l'Annexe 45-106A16, *Avis sur l'emploi du produit* requis aux termes du paragraphe 17.19 de l'article 2.9 du Règlement 45-106;

- les états financiers annuels requis aux termes de l'article 16 du Règlement 45-108;

- l'information annuelle sur l'emploi du produit requise aux termes de l'article 17 du Règlement 45-108.

Annexe D
Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base

1. Date de caducité pour un visa du prospectus préalable de base à laquelle on réfère au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de chacun des articles 2.2, 2.3, 2.4 et 2.6 ainsi que de l'article 2.7 du Règlement 44-102.

DÉCISION N° 2020-PDG-0024

Décision générale relative à la prolongation de certains délais de dépôt, de transmission et de renouvellement de prospectus applicables aux fonds d'investissement

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19 qui peut nuire à la capacité d'un fonds d'investissement de respecter les obligations de dépôt, de transmission et de renouvellement prévus aux annexes A, B et C de la présente décision;

Vu la pertinence de permettre la prorogation de délais de dépôt et de transmission à l'égard de certains documents requis aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec tout en maintenant une divulgation en temps opportun de l'information financière auprès des investisseurs;

Vu l'article 11 de *la Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit notamment que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), accompagné des documents prévus par règlement;

Vu l'article 13 de la LVM qui prévoit notamment que le prospectus requis aux termes de l'article 11 de la Loi doit présenter les informations et les attestations prévues par règlement;

Vu l'article 73 de la LVM qui prévoit notamment qu'un émetteur assujetti doit notamment fournir de l'information périodique au sujet de son activité et de ses affaires internes et toute autre information prévue par règlement;

Vu l'article 74 de la LVM qu'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujetti doit fournir l'information prévue par règlement, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement;

Vu le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 1;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3;

Vu le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 14;

Vu le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 38;

Vu le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »), RLRQ, c. V- 1.1, r. 39;

Vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 42;

Vu le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), RLRQ, c. V-1.1, r. 43;

Vu le *Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement* (le « Règlement FICD »), RLRQ, c. V-1.1, r. 46;

Vu les décisions et mesures de dispense similaires qui seront prononcées par les autorités en valeurs mobilières des autres territoires du Canada;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de cette loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'analyse faite par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder les dispenses visées par la présente décision au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement le fonds d'investissement qui doit déposer ou transmettre des documents conformément aux obligations de dépôt et de transmission dans la période du 23 mars 2020 au 1er juin 2020 de l'application des délais prévus aux dispositions énumérées aux annexes A, B et C, à la condition que ces documents soient déposés au plus tard 45 jours suivant la date limite autrement applicable aux termes de la législation en valeurs mobilières du Québec pour déposer ou transmettre les documents, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

2. Le fonds d'investissement qui place des titres en vertu d'un prospectus dont la date de caducité a lieu entre le 23 mars 2020 au 1er juin 2020 voit la date de caducité reportée de 45 jours pour satisfaire aux obligations de renouvellement du prospectus, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Les présentes dispenses sont accordées aux conditions suivantes :

a) Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente décision doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission en aviser le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement par courriel à fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca en précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses.

b) Le fonds d'investissement qui se prévaut des dispenses prévues par la présente décision doit dès que possible et avant la date limite de dépôt ou de transmission afficher sur son site Web public, ou sur le site Web public de son gestionnaire, une déclaration indiquant qu'il se prévaut des dispenses prévues par la présente décision, et précisant chaque obligation à l'égard de laquelle il se prévaut des dispenses.

3. Un renvoi, dans un avis donné conformément au paragraphe 1 de la présente décision ou dans une déclaration faite sur un site Web public conformément au paragraphe 2 de la présente décision, à une dispense équivalente accordée par l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire canadien qui est l'autorité principale du fonds d'investissement, au sens attribué à ce terme dans le Règlement 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue par la présente décision.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets dans 120 jours.

Fait le 23 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A
Obligations de dépôt et de transmission

(a) Le paragraphe 3 de l'article 14.6 du Règlement 41-101 et le paragraphe 3 de l'article 6.7 du Règlement 81-102, qui obligent un dépositaire à transmettre à l'autorité en valeurs mobilières des rapports sur le respect de la réglementation dans les 30 jours suivant le dépôt des états financiers annuels d'un fonds d'investissement;

(b) L'article 12.1 du Règlement 81-102, qui oblige un organisme de placement collectif, à l'exception d'un organisme de placement collectif négocié en bourse qui ne procède pas au placement permanent de ses titres et qui n'a pas de placeur principal, à dresser et à déposer un rapport sur le respect de la réglementation dans les 140 jours suivant la fin de son exercice;

(c) L'article 2.2 du Règlement 81-106, aux termes duquel les états financiers annuels et le rapport d'audit doivent être déposés au plus tard le 90e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement;

(d) L'article 2.4 du Règlement 81-106, qui prévoit que les états financiers intermédiaires doivent être déposés au plus tard le 60e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement;

(e) L'article 2.11 du Règlement 81-106, qui oblige un organisme de placement collectif qui n'est pas émetteur assujetti à aviser l'autorité qu'il se prévaut de la dispense de l'obligation de dépôt de ses états financiers prévue à l'article 2.11;

(f) L'article 4.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement qui n'est pas un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour chaque exercice et le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou ses états financiers intermédiaires, selon le cas;

(g) L'article 4.3 du Règlement 81-106, qui oblige un plan de bourses d'études à déposer le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds en même temps que ses états financiers annuels;

(h) Le paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer en même temps aux porteurs ses états financiers annuels, ses états financiers intermédiaires et le rapport de la direction sur le rendement du fonds connexe dans le délai de dépôt prévu à la partie 2 du Règlement 81-106;

(i) Le paragraphe 5 de l'article 5.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement agissant conformément à l'article 5.2 du Règlement 81-106 à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents qu'ils souhaitent recevoir;

(j) Le paragraphe 3 de l'article 5.3 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer une fois par an aux porteurs un formulaire de demande au moyen duquel ceux-ci peuvent lui indiquer les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 qu'ils souhaitent recevoir;

(k) L'article 5.4 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à envoyer aux porteurs qui en font la demande les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 du Règlement 81-106 au plus tard à la dernière des dates suivantes, à savoir la date limite de dépôt des documents demandés ou 10 jours civils après la réception de la demande par le fonds d'investissement;

(l) Le sous-paragraphe *c* de l'article 8.2 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds de travailleurs ou de capital de risque à déposer en même temps, s'il y a lieu, une évaluation indépendante et ses états financiers annuels;

(m) L'article 9.3 du Règlement 81-106, qui oblige un fonds d'investissement à déposer une notice annuelle au plus tard le 90e jour suivant la fin de son dernier exercice;

(n) L'article 4.4 du Règlement 81-107, qui oblige un comité d'examen indépendant à établir, pour chaque exercice d'un fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant la composition et les activités du comité au cours de l'exercice.

Annexe B
Obligation de renouvellement du prospectus

L'article 17.2 du Règlement 41-101 et l'article 2.5 du Règlement 81-101, qui exige qu'un fonds d'investissement dépose et obtienne un visa pour un nouveau prospectus, conformément à certains délais, afin de continuer le placement de titres pendant 12 mois après la date de caducité.

Annexe C
Obligations de dépôt et de transmission des fonds d'investissement en capital de développement

(a) L'article 6 du Règlement FICD, aux termes duquel les états financiers annuels et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 5 du Règlement FICD sont déposés au plus tard le 120e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement;

(b) L'article 8 du Règlement FICD, aux termes duquel le rapport financier intermédiaire et le rapport d'audit dont le dépôt est prévu à l'article 7 du Règlement FICD sont déposés au plus tard le 90e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement;

(c) L'article 18 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes d'audit prévues par le chapitre II, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, le relevé de ses investissements en capital de développement contenant l'information;

(d) L'article 21 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, un relevé des autres investissements;

(e) Les articles 30 et 31 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes d'audit prévues par le chapitre II du Règlement FICD, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés;

(f) L'article 51 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement dépose le rapport de gestion annuel pour chaque exercice et le rapport de gestion intermédiaire pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire, selon le cas;

(g) L'article 61 du Règlement FICD, aux termes duquel le fonds d'investissement dépose la notice annuelle conformément à l'article 59 du Règlement FICD, au plus tard à la date du dépôt de son prospectus.

DÉCISION N° 2020-PDG-0025

Décision de dispense temporaire de certaines obligations d'information applicables aux bourses, chambres de compensation, agences de traitement de l'information, fournisseurs de services d'appariement, systèmes de négociation parallèle et référentiels centraux

Vu la pandémie de COVID-19 déclarée le 11 mars 2020 par l'Organisation mondiale de la santé;

Vu la déclaration d'urgence sanitaire prononcée le 13 mars 2020 par le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, RLRQ, c. S-2.2, qui s'applique à l'ensemble de la province de Québec;

Vu les perturbations résultant de la pandémie de COVID-19 auxquels font face les structures de marchés dans la production de certains documents notamment en raison de l'accès à leurs locaux et systèmes;

Vu l'article 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et l'article 15 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») qui prévoient que l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») peut reconnaitre une bourse, une chambre de compensation, une agence de traitement de l'information, un fournisseur de services d'appariement ou un référentiel central, aux conditions qu'elle détermine;

Vu l'article 171 de la LVM qui prévoit que l'Autorité peut reconnaitre un système de négociation parallèle comme bourse ou l'inscrire à titre de courtier (avec les entités énumérées ci-dessus, les « structures de marchés »).

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité, aux conditions qu'elle détermine, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'article 86 de la LID, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues à la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'article 99 de la LID qui permet à l'Autorité, selon les modalités et aux conditions qu'elle détermine, de prendre une décision ayant une portée générale ou particulière et pouvant s'appliquer spécifiquement à toute matière relevant de sa compétence en vertu de la LID;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marchés et la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'accorder la présente décision au motif qu'elle favorise l'efficience des marchés sans pour autant porter atteinte à la protection des épargnants ni à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité dispense temporairement les structures de marchés, qu'elle a reconnues, inscrites ou dispensées à certaines conditions de reconnaissance ou d'inscription à titre de bourse, de chambre de compensation, d'agence de traitement de l'information, de fournisseur de services d'appariement, de courtier ou de référentiel central, de l'obligation de déposer à l'Autorité les documents prévus à l'annexe A de la présente décision et ce, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous :

    a) La structure de marché visée aux présentes qui doit déposer l'un des documents énumérés à l'Annexe A à l'Autorité durant la période allant du 23 mars au 1er juin 2020,

dispose de 45 jours de plus que la date limite autrement applicable pour déposer ce document;

b) La structure de marché visée aux présentes qui se prévaut de la présente décision de dispense pour l'un des documents énumérés à l'Annexe A entre la date de la présente décision et le 1er juin 2020 doit indiquer ce choix lors du dépôt du document à l'Autorité et préciser les raisons pour lesquelles elle n'était pas en mesure de déposer ce document à la date limite autrement applicable.

La présente décision prend effet immédiatement et cessera de produire ses effets dans 120 jours.

Fait le 23 mars 2020.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A
Obligations d'information

La dispense qui est accordée aux structures de marchés visées par les présentes s'applique aux obligations d'information décrites ci-dessous, lesquelles sont établies dans les décisions de reconnaissance, d'inscription ou de dispense de reconnaissance ou d'inscription rendues par l'Autorité en vertu des articles 170 et 171 de la LVM ou de l'article 15 de la LID, et dans le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1., r. 5, le *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1., r. 8.01, le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1., r. 10, et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1.1 et elle concerne les documents suivants :

1. États financiers annuels audités;

2. États financiers annuels non consolidés non audités, avec ou sans notes;

3. États financiers trimestriels consolidés et non consolidés non audités et ratios de viabilité financière;

4. Rapport écrit d'un auditeur indépendant sur le modèle de répartition interne des coûts et politiques d'établissement des prix de cession interne d'une bourse ou d'une chambre de compensation reconnue;

5. Rapport d'une bourse dispensée de reconnaissance qui résume les dispenses ou renonciations accordées aux termes des règles aux émetteurs inscrits à cette bourse;

6. Rapport d'une bourse dispensée de reconnaissance qui résume le nombre de demandes d'inscriptions déposées, le nombre de demandes d'inscriptions acceptées, le nombre de demandes d'inscriptions qui ont été rejetées et les motifs des rejets et le nombre de demandes d'inscriptions qui ont été retirées ou abandonnées;

7. Les communiqués énonçant les motifs de la suspension de la négociation ou de la radiation de la cote des titres d'un émetteur inscrit à une bourse dispensée de reconnaissance;

8. Évaluation annuelle des risques d'une bourse ou d'une chambre de compensation reconnue;

9. Liste des rapports d'audit interne et des rapports de gestion des risques d'une bourse ou d'une chambre de compensation reconnue;

10. Formulaire 21-101A3, *Rapport d'activité trimestriel du marché*;

11. Rapports trimestriels des utilisateurs et des activités (y compris les données qualitatives et quantitatives) d'une chambre de compensation dispensée;

12. Rapport trimestriel d'une chambre de compensation dispensée concernant les changements apportés à ses statuts, règlements intérieurs, ou règles au cours du trimestre;

13. Rapport annuel de conformité prévu au sous-paragraphe d du paragraphe 3 de l'article 4.3 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*;

14. Rapport d'auto-évaluation de l'agence de traitement de l'information de sa conformité aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 14.4 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;

15. Rapport écrit relatif au recouvrement des coûts associés à la prestation des services de l'agence de traitement de l'information;

16. Rapport sur l'examen indépendant des systèmes prévu aux articles 12.2 et 14.5 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et à l'article 4.7 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*;

17. L'*Annexe K – Participants au marché* du Formulaire 21-101A1, *Fiche d'information – Bourse ou système de cotation et de déclaration d'opérations* et du Formulaire 21-101A2, *Fiche d'information sur le fonctionnement du système de négociation parallèle* du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*;

18. Liste des participants qui ont accès aux services d'un référentiel central reconnu.